



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2019-056

PUBLIÉ LE 29 MARS 2019

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-03-19-005 - Annexe Releve de proprietes Arfontaine (4 pages)	Page 3
01-2019-03-19-007 - Annexe Releve de proprietes Royeres (4 pages)	Page 8
01-2019-03-19-004 - AP Transfert Biens Section Arfontaine (2 pages)	Page 13
01-2019-03-19-001 - AP Transfert Biens Section Chatonnax (2 pages)	Page 16
01-2019-03-19-003 - AP Transfert Biens Section Massiat (2 pages)	Page 19
01-2019-03-19-002 - AP Transfert Biens Section Mons (2 pages)	Page 22
01-2019-03-19-006 - AP Transfert Biens Section Royeres (2 pages)	Page 25
01-2019-03-28-002 - Arrete portant interdiction de vente, transport et utilisation de produits dangereux... (2 pages)	Page 28

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2019-03-26-001 - Arrêté de subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à Agnès GONIN, responsable de l'unité départementale de l'Ain (3 pages)	Page 31
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-03-27-001 - Arrêté préfectoral d'approbation de travaux de réfection de l'étanchéité du barrage-usine de Brégnier-Cordon (6 pages)	Page 35
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-03-19-005

Annexe Releve de proprietes Arfontaine

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Année de m.a.j 2018

Département : Ain (01) Commune : SAMOGNAT (392)

Numéro communal + 5

Propriétaire(s)

NUMERO COMMUNAL + 5

propriétaire PBBCHL

SECTION D'ARFONTAINE
MAIRIE DE SAMOGNAT 01580 SAMOGNAT

Propriété(s) non bâtie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION							EVALUATION								
Qrt.	sect.	N° de plan	N° voie	nature et nom de la voie ou lieu-dit	code voie	parc prin	surf	contenance Ha a Ca	ref pdl-lot	site tarif	gr/ ss/grp	nature clut spé	classe	revenu cadas	Exonération						
															coll	nat exo	%exo	fraction re exo	année début	année retour	livre foncier
	A	69		SUR L ESSARD GODET	BB086			1 96 38		A	BT		3	1.12	A	.	100	1 12			
															C	.	20	0 22			
															GC	.	20	0 22			
	A	70		DEVANT BAR	BB077			73 58		A	L		1	0 61	A	.	100	0 61			
															C	.	20	0 12			
															GC	.	20	0 12			
	A	71		DEVANT BAR	BB077			1 38		A	BT		3		A	.	100				
															C	.	20				
															GC	.	20				
	A	72		DEVANT BAR	BB077			2 34 42		A	BT		3	1.34	A	.	100	1 34			
															C	.	20	0 27			
															GC	.	20	0 27			
	A	73		DEVANT BAR	BB077			49 00		A	BT		3	0.28	A	.	100	0 28			
															C	.	20	0 06			
															GC	.	20	0 06			
	A	74		DEVANT BAR	BB077			10 65		A	BT		3	0.07	A	.	100	0 07			
															C	.	20	0 01			
															GC	.	20	0 01			
	A	120		AU BOIS DE BAN	BB009			2 64 69		A	BT		3	1.51	A	.	100	1 51			
															C	.	20	0 3			
															GC	.	20	0 3			

https://xmap.siea.fr/xmap/plugins/sw_edlcom/incl/req.php

14/12/2018

Relevé de propriété

ANNEXE A LA DELIBERATION N° D2018066
du conseil municipal de SAMOIGNAT

								GC	-	20	12	
A	680	LES DERIAS	BB072	9 08	A	L	1	0.07	A	-	100	0.07
									C	-	20	0.01
									GC	-	20	0.01
A	681	AU FONT DE L'ECOUVE	BB090	9 80 20	A	BT	3	5.58	A	-	100	5.58
									C	-	20	1.12
									GC	-	20	1.12
A	682	A LA RAZ	BB167	1 61 47	A	L	1	1.34	A	-	100	1.34
									C	-	20	0.27
									GC	-	20	0.27
A	702	A LA RAZ	BB167	11 33	A	P	4	0.96	A	-	100	0.96
									C	-	20	0.19
									GC	-	20	0.19
A	720	SUR LE CHANAY	BB027	2 03 85	A	L	1	1.69	A	-	100	1.69
									C	-	20	0.34
									GC	-	20	0.34
A	724	SUR LE CHANAY	BB027	45 97	A	BS	2	2.5	A	-	100	2.5
									C	-	20	0.5
									GC	-	20	0.5
A	725	SUR LE CHANAY	BB027	3 27 67	A	L	1	2.74	A	-	100	2.74
									C	-	20	0.55
									GC	-	20	0.55
A	735	EN VERNIEUSE	BB213	16 66	A	P	4	1.4	A	-	100	1.4
									C	-	20	0.28
									GC	-	20	0.28
A	750	EN VERNIEUSE	BB213	19 31	A	BT	3	0.11	A	-	100	0.11
									C	-	20	0.02
									GC	-	20	0.02
A	752	A LA BUCLAINE	BB013	5 10 31	A	BT	3	2.91	A	-	100	2.91
									C	-	20	0.58
									GC	-	20	0.58
A	875	AU FOULON	BB092	1 50	A	P	4	0.13	A	-	100	0.13
									C	-	20	0.03
									GC	-	20	0.03
A	878	AU FOULON	BB092	1 14	A	P	4	0.09	A	-	100	0.09
									C	-	20	0.02
									GC	-	20	0.02
A	879	AU FOULON	BB092	1 90	A	L	1	0.02	A	-	100	0.02
									C	-	20	
									GC	-	20	
A	880	AU FOULON	BB092	1 62	A	P	3	0.35	A	-	100	0.35

https://xmap.slea.fr/xmap/plugins/sw_edicom/incl/req.php

3/4

ANNEXE A LA DELIBERATION N° D201806 6
du conseil municipal de SAMOGNAT

Cum		r exo		25,67 €		Dep		r imp		102,74 €		r imp		0 €	
r exo		r exo		r exo		r imp		r imp		r imp		r imp		r imp	
0 €		0 €		0 €		0 €		0 €		0 €		0 €		0 €	
A	885	A	885	6 53	1	1,36	A	BM	1	100	1 36	GC	20	0,07	0,07
A	975	A	975	6 25 46	4	52,84	A	P	4	100	52,84	GC	20	0,27	0,27
A	1461	A	1461	2 17 90	3	1,25	A	BT	3	100	1,25	GC	20	10,57	10,57
A	1655	A	1655	3 8 13	1	0,22	A	BT	1	100	0,22	GC	20	0,25	0,25
				612								C	20	11,04	11,04
				884								GC	20	0,04	0,04
				107 99 85		128,41 €									

Relevé de propriété

14/12/2018

Fermer cette fenêtre

Imprimer

Edition du 14/12/2018

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-03-19-007

Annexe Releve de proprietes Royeres

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Année de m.aj. 2018

Département : Ain (01) Commune : SAMOIGNAT (392)

Numéro communal + 9

NUMERO COMMUNAL + 9

propriétaire FBBCJ4

SECTION DE ROYERES
MAIRIE 01580 SAMOIGNAT

Propriétaire(s)

Propriété(s) non bâtie(s)

Qri.	sect.	N° de plan	DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION					EVALUATION L'unitaire									
			N° voirie	nature et nom de la voie ou lieu-dit	code voie	parc prtm	surf	contenance Ha x Ca	ref pdl- lot	éché tarif	gr/ s/grp	nature cat.spe	classe	revenu cadast	coll	nat exo	%exo	fraction re exo	année début	année retour	livre foncier
A		34		SOUS LES ROCHES	BB199		132,09	A	BT		3	0,74	A	TA	100	0,74					
A		44		A LA RAZ	BB167		72,96	A	BT		3	0,42	A	TA	20	0,15					
A		45		A LA RAZ	BB167		5,53	A	BT		3	0,02	A	TA	100	0,02					
A		288		EN LA PALE	BB137		29,97	A	BT		3	0,18	A	TA	100	0,18					
A		354		A LA LECHERETTE	BB105		186,40	A	L		1	1,55	A	TA	100	1,55					
A		355		A LA LECHERETTE	BB105		524,80	A	BT		3	2,98	A	TA	100	2,98					
A		359		AU GROS BIEN	BB102		50,96	A	P		4	4,31	A	TA	100	4,31					
													C	TA	20	0,86					
													C	TA	20	0,86					

A	370	SUR LA RIVIERE	BB171	11423	A	BT	1	0,66	A	TA	100	0,66
A	391	AU MOLARDY	BB126	639	A	BT	3	0,04	C	TA	20	0,13
A	395	AU MOLARDY	BB126	3070	A	P	1	6,52	GC	TA	20	0,13
A	396	AU MOLARDY	BB126	58150	A	BT	3	3,31	A	TA	100	0,04
A	397	SOUS CHARMOISE	BB183	43156	A	L	1	3,59	C	TA	20	0,01
A	551	AU CUTAISON	BB070	1151	A	BT	3	0,07	GC	TA	20	0,01
A	555	AU CUTAISON	BB070	90845	A	BT	3	5,17	A	TA	100	5,17
A	573	AU CHATELARD	BB034	3917	A	BT	3	0,22	C	TA	20	1,03
A	577	AU CHATELARD	BB034	23500	A	BT	1	1,34	GC	TA	20	0,04
A	1039	SOUS L.E. PRE. DE LAISSON	BB194	9106	A	P	4	7,68	A	TA	100	7,68
A	1040	SOUS LE PRE DE LAISSON	BB194	1931	A	P	4	1,64	C	TA	20	1,54
E	194	SUR LE CHAMP D AIN	BB020	60837	A	BT	3	3,46	GC	TA	20	0,27
E	195	SUR BUCHEBREZ	BB012	34159	A	BT	3	1,95	A	TA	100	1,64
E	196	SUR BUCHEBREZ	BB012	9200	A	BT	3	0,53	C	TA	20	0,33

14/12/2018

ANNEXE A LA DELIBERATION N° D2018067
du conseil municipal de SAMOGNAT

Relevé de propriété

		GEC		TFA		20		0,11	
						46,38 €			
		Revenu cadastral		45 13 55		Surface totale		0 €	
Com.	r exo	9,27 €	r exo	0 €	Reg	r exo	0 €	r imp	0 €
	r imp	37,11 €	r imp	0 €		r imp			

Edition du 14/12/2018

Fermer cette fenêtre

Imprimer

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-03-19-004

AP Transfert Biens Section Arfontaine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de la légalité, de l'intercommunalité
et de la démocratie locale

**ARRETE portant transfert des biens de la section du hameau d'Arfontaine
à la commune de Samognat**

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu la délibération 10 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Samognat a sollicité au profit de la commune le transfert de la propriété des biens appartenant à la section d'Arfontaine ;

Considérant que la commune de Samognat supporte depuis plus de trois années consécutives sur le budget communal la taxe foncière sur les propriétés non bâties émise au nom de la section d'Arfontaine ;

Sur proposition du sous-préfet de Gex et Nantua ;

ARRETE

Article 1er – La propriété des biens de la section d'Arfontaine d'une superficie totale de 107 ha 99 a 85 ca tels que figurant à l'extrait cadastral annexé au présent arrêté, est transférée à la commune de Samognat.

Article 2. - L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré pour la publicité foncière qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

Article 3. - Dans les conditions de l'article L 2411-11, alinéa 2, 3 et 4 du code général des collectivités territoriales, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande, adressée à la commune, est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.../...

Article 5. - Le sous-préfet de Gex et Nantua, le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de Samognat pour affichage en mairie.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur département des territoires et à la conservation des hypothèques de Nantua.

Bourg-en-Bresse, le 19 mars 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Gex et de Nantua,

signé

Benoit HUBER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-03-19-001

AP Transfert Biens Section Chatonnax



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de la légalité, de l'intercommunalité
et de la démocratie locale

**ARRETE portant transfert des biens de la section du hameau de Chatonnax
à la commune d'Oyonnax**

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu la délibération 5 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal d'Oyonnax a sollicité au profit de la commune le transfert de la propriété des biens appartenant à la section du hameau de Chatonnax ;

Considérant que la commune d'Oyonnax supporte depuis plus de trois années consécutives sur le budget communal la taxe foncière sur les propriétés non bâties émise au nom de la section du hameau de Chatonnax ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – La propriété des biens de la section du hameau de Chatonnax d'une superficie totale de 160 ha 83 a 91 ca tels que figurant à l'extrait cadastral annexé au présent arrêté, est transférée à la commune d'Oyonnax.

Article 2. - L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré pour la publicité foncière qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

Article 3. - Dans les conditions de l'article L 2411-11, alinéa 2, 3 et 4 du code général des collectivités territoriales, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande, adressée à la commune, est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.../...

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire d'Oyonnax pour affichage en mairie.

Une copie du présent arrêté sera adressée au sous-préfet de Gex et Nantua et à la conservation des hypothèques de Nantua.

Bourg-en-Bresse, le 19 mars 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Gex et de Nantua

Benoît HUBER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-03-19-003

AP Transfert Biens Section Massiat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de la légalité, de l'intercommunalité
et de la démocratie locale

**ARRETE portant transfert des biens de la section du hameau de Massiat
à la commune d'Oyonnax**

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu la délibération 5 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal d'Oyonnax a sollicité au profit de la commune le transfert de la propriété des biens appartenant à la section du hameau de Massiat ;

Considérant que la commune d'Oyonnax supporte depuis plus de trois années consécutives sur le budget communal la taxe foncière sur les propriétés non bâties émise au nom de la section du hameau de Massiat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – La propriété des biens de la section du hameau de Massiat d'une superficie totale de 00 ha 00 a 15 ca tels que figurant à l'extrait cadastral annexé au présent arrêté, est transférée à la commune d'Oyonnax.

Article 2. - L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré pour la publicité foncière qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

Article 3. - Dans les conditions de l'article L 2411-11, alinéa 2, 3 et 4 du code général des collectivités territoriales, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande, adressée à la commune, est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.../...

45 Avenue Alsace-Lorraine - CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE Cedex
Tél. 04.74.32.30.00 - Télécopie 04.74.23.26.56 - Site internet : www.ain.gouv.fr

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire d'Oyonnax pour affichage en mairie.

Une copie du présent arrêté sera adressée au sous-préfet de Gex et Nantua et à la conservation des hypothèques de Nantua.

Bourg-en-Bresse, le 19 mars 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Gex et de Nantua

Benoît HUBER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-03-19-002

AP Transfert Biens Section Mons



PREFET DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de la légalité, de l'intercommunalité
et de la démocratie locale

**ARRETE portant transfert des biens de la section du hameau de Mons
à la commune d'Oyonnax**

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu la délibération 5 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal d'Oyonnax a sollicité au profit de la commune le transfert de la propriété des biens appartenant à la section du hameau de Mons ;

Considérant que la commune d'Oyonnax supporte depuis plus de trois années consécutives sur le budget communal la taxe foncière sur les propriétés non bâties émise au nom de la section du hameau de Mons ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – La propriété des biens de la section du hameau de Mons d'une superficie totale de 114 ha 92 a 81 ca tels que figurant à l'extrait cadastral annexé au présent arrêté, est transférée à la commune d'Oyonnax.

Article 2. - L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré pour la publicité foncière qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

Article 3. - Dans les conditions de l'article L 2411-11, alinéa 2, 3 et 4 du code général des collectivités territoriales, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande, adressée à la commune, est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.../...

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire d'Oyonnax pour affichage en mairie.

Une copie du présent arrêté sera adressée au sous-préfet de Gex et Nantua et à la conservation des hypothèques de Nantua.

Bourg-en-Bresse, le 19 mars 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Gex et de Nantua

Benoît HUBER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-03-19-006

AP Transfert Biens Section Royeres



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de la légalité, de l'intercommunalité
et de la démocratie locale

**ARRETE portant transfert des biens de la section du hameau de Royères
à la commune de Samognat**

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu la délibération 10 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Samognat a sollicité au profit de la commune le transfert de la propriété des biens appartenant à la section de Royères ;

Considérant que la commune de Samognat supporte depuis plus de trois années consécutives sur le budget communal la taxe foncière sur les propriétés non bâties émise au nom de la section de Royères ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – La propriété des biens de la section de Royères d'une superficie totale de 45 ha 13 a 55 ca tels que figurant à l'extrait cadastral annexé au présent arrêté, est transférée à la commune de Samognat.

Article 2. - L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré pour la publicité foncière qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

Article 3. - Dans les conditions de l'article L 2411-11, alinéa 2, 3 et 4 du code général des collectivités territoriales, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande, adressée à la commune, est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.../...

Article 5. - Le sous-préfet de Gex et Nantua, le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de Samognat pour affichage en mairie.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur département des territoires et à la conservation des hypothèques de Nantua.

Bourg-en-Bresse, le 19 mars 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Gex et de Nantua,

signé Benoit HUBER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-03-28-002

Arrete portant interdiction de vente, transport et utilisation
de produits dangereux...



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

ARRETE N° GB 19014

portant interdiction de vente, transport et utilisation de produits dangereux, inflammables ou chimiques, de produits explosifs, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards, de prt, de transport d'objet pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions

Le préfet de l'Ain,

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-1, L2212-2 et L2215-1 ; ;

VU le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain ;

Considérant que le tir sans autorisation et la détention de feux d'artifice, de fumigènes et de pétards sur la voie publique, comme observés lors des manifestations des « gilets jaunes » les 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2018, les 5, 12, 19 et 26 janvier, les 2, 9, 16 et 23 février, les 2, 9, 16 et 23 mars 2019, est susceptible de provoquer des blessures et est susceptible d'engendrer un risque de panique en centre-ville ;

Considérant que, par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les infractions liées à la consommation d'alcool et notamment les violences et tapages sur la voie publique ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations non déclarées, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sécurité, la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 29 mars 2019 à 18h00, au dimanche 31 mars 2019 à 21h00, sont interdits sur l'ensemble de la commune de Bourg-en-Bresse :

- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet,
- la détention et l'usage de fumigènes,
- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2,

- la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable,
- le transport d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain et le maire de Bourg-en-Bresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de
cabinet,

Signé : Etienne de la
FOUCHARDIERE

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2019-03-26-001

Arrêté de subdélégation de signature de Monsieur
Jean-François BENEVISE, directeur régional des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi, à Agnès GONIN, responsable de
l'unité départementale de l'Ain



PREFET DE L'AIN

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° DIRECCTE/SG/2019/12

Portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes
à
Agnès GONIN, responsable de l'unité départementale de l'Ain

Le Préfet de l'Ain,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-542 du 15 mai 2015 pris pour l'application de l'article L. 750-1-1 du code de commerce ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Monsieur Arnaud COCHET, préfet de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 de Monsieur le Préfet de l'Ain portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean-François BÉNÉVISE à Mme BARTHELEMY ;

Vu l'arrêté du 18 février 2019 portant nomination de Madame Agnès GONIN sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne- Rhône-Alpes, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Ain,

SUR PROPOSITION DU directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Madame GONIN, responsable de l'unité départementale de l'Ain de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} avril 2019, à l'effet de signer au nom du préfet de département, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), dans les domaines de compétences prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 01-2017-06-06-001 du 06 juin 2017 susvisé et dans les conditions prévues par cet arrêté, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Monsieur Jean-Eudes BENTATA ;
- Madame Audrey CHAHINE ;
- Monsieur Eric PRIOUL ;
- Monsieur Stéphane SOUQUES.

La signature des actes liés au traitement des recours gracieux reste cependant réservée au directeur de l'unité territoriale.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Ain, au titre du décret n°2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Romain BOUCHACOURT, chef de subdivision ;
- Monsieur Philippe ENJOLRAS, chef de subdivision ;
- Monsieur Frédéric MARTINEZ, chef de subdivision ;
- Madame Sophie MEYER, cheffe de subdivision ;
- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du département métrologie.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle 3E « entreprises emploi économie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Ain, tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention au titre du FISAC et à leur gestion.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Simon-Pierre EURY, la subdélégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par par Annick TATON, adjointe au responsable du pôle 3E.

Article 6 : Chaque subdélégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégataire informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 7 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 8 : L'arrêté du 22 octobre 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean-François BÉNÉVISE à Mme BARTHELEMY est abrogé.

Fait à Lyon, le 26 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Jean-François BÉNÉVISE

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-03-27-001

Arrêté préfectoral d'approbation de travaux de réfection de
l'étanchéité du barrage-usine de Brégnier-Cordon



PRÉFET DE L'AIN

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
(réf. interne : SPRNH-POH-19-0270-AW)

ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
« SPRNH-POH-18-0853-AW » DU 6 JUILLET 2018

PORTANT DÉCISION D'APPROBATION DU DOSSIER
D'EXÉCUTION ET D'AUTORISATION DES TRAVAUX DE REPRISE
DU JOINT ENTRE LE PLOT USINE ET L'ÉVACUATEUR DE CORPS
FLOTTANTS DU BARRAGE-USINE DE BRÉGNIER-CORDON

AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DE LA CHUTE DE
BRÉGNIER-CORDON CONCÉDÉ À LA COMPAGNIE NATIONALE
DU RHÔNE

LE PRÉFET DE L'AIN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, livre V, notamment son article R.521-41 ;

VU le code de l'environnement, livre II ;

VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

VU le cahier des charges général de la concession du fleuve Rhône, approuvé par décret du 7 octobre 1968, modifié par le décret du 12 mai 1981, par le décret du 27 novembre 1989 et par le décret n°2003-512 du 16 juin 2003 ;

VU le cahier des charges spécial relatif à l'aménagement de Brégnier-Cordon, approuvé par le décret du 23 décembre 1980 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Ain n° 01-2016-09-19-030 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature donnée à madame Françoise NOARS, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2019-03-08-37/01 du 8 mars 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Isère n°38-2016-05-31-012 du 31 mai 2016 portant délégation de signature donnée à Madame Françoise NOARS, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2019-03-11-38/38 du 11 mars 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

VU le dossier d'exécution, référencé « DTHR 18-0146 Aam/FMa », relatif aux travaux de reprise de l'étanchéité entre le plot usine et l'EVCF du barrage-usine de Brégnier-Cordon, remis par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) par courrier en date du 7 mars 2018 ;

VU la consultation administrative des Directions Départementales des Territoires de l'Ain et de l'Isère, de la Délégation Régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Agence Française de la Biodiversité, des Préfectures de l'Ain et de l'Isère (SIDPC), à laquelle il a été procédé sur ce dossier entre le 26 mars 2018 et le 26 avril 2018 ;

VU la consultation administrative de la commune de Brégnier-Cordon à laquelle il a été procédé sur ce dossier entre le 18 mai 2018 et le 18 juin 2018 ;

VU l'ensemble des avis recueillis au cours des consultations administratives susvisées ;

VU les compléments et modifications apportés au dossier d'exécution par le concessionnaire lors de la réunion du 8 juin 2018 et par courrier en date du 15 juin 2018 référencé « 18N°0406 CDi0435/Cno/CLa0734 » ;

VU le rapport d'instruction, en date du 2 juillet 2018 et référencé « SPRNH-POH-18-0584-AW », établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (POH) ;

VU la demande de prolongation de la durée des travaux, remise par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) par courrier du 15 mars 2019, référencée « 19 N°0158FMa0178/Cno/CLa0734 » ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de garantir la non-aggravation des crues et qu'il est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté sont nécessaires pour garantir une exploitation dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le retard pris dans la réalisation de certaines phases de travaux dû à la difficulté technique de l'opération et indépendant de la volonté de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait part de ces difficultés et de l'avancement du chantier au plus tôt à l'administration ;

CONSIDÉRANT que le prolongement de la durée des travaux n'induit pas de nuisance notable pour l'environnement, la sûreté des ouvrages hydrauliques, la sécurité des biens et des personnes, notamment parce que l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté sont appliquées ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'abroger l'arrêté interpréfectoral du 6 juillet 2018 précité, et de le remplacer par le présent arrêté afin d'officialiser le décalage de la date de fin de travaux, l'ensemble des autres prescriptions étant reprises à l'identique ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ ANTÉRIEUR

L'arrêté interpréfectoral « SPRNH-POH-18-0583-AW » du 6 juillet 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 : APPROBATION

Le dossier d'exécution, référencé « DTHR 18-0146 Aam/FMa », relatif aux travaux de reprise de l'étanchéité entre le plot usine et l'Évacuateur de Corps Flottants (EVCF) du barrage-usine de Brégnier-Cordon, remis par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) par courrier en date du 7 mars 2018, complété par les compléments apportés par le concessionnaire lors de la réunion du 8 juin 2018 et par courrier en date du 15 juin 2018, est approuvé.

CNR, titulaire de la concession de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Brégnier-Cordon, ci-après appelé bénéficiaire, est autorisé à mettre en œuvre les travaux décrits dans le dossier d'exécution précité, tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Le projet est intégralement situé dans le domaine concédé à CNR, relatif à l'aménagement hydroélectrique de la chute de Brégnier-Cordon, sur la commune de Brégnier-Cordon.

Cette autorisation est valable sous réserve du respect des autres réglementations sur le domaine concédé et en dehors de celui-ci.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX ET DE L'AUTORISATION

Les travaux visent à reconstituer l'étanchéité entre le plot usine et l'EVCF du barrage-usine de Brégnier-Cordon.

Entre les cotes 198,00 et 212,80 (secteur non accessible depuis le parement amont), la réfection de l'étanchéité sera effectuée par alésage et injection d'étanchéité sur toute la hauteur de l'espace inter-plots. Entre les cotes 212,80 et 219,00 (secteur accessible depuis le parement amont), la réfection de l'étanchéité sera effectuée par mise en place d'une membrane d'étanchéité depuis le parement

amont. Le lit d'enrochements percolés au fond du canal d'aménée sera remis en état. Les matériaux de remblaiement à proximité du joint seront traités pour créer une barrière supplémentaire aux écoulements d'eau.

Un batardeau amont sera réalisé préalablement aux opérations afin de limiter les arrivées d'eau au droit de la zone des travaux. Un dispositif de pompage sera au besoin mis en place dans cette enceinte de travail afin de diminuer le niveau d'eau au droit du joint. Un dispositif de confinement sera également mis en place dans le canal de fuite à l'aval de l'EVCF.

ARTICLE 4 : PÉRIODE DES TRAVAUX

La période de réalisation des travaux s'étend de début juillet 2018 à fin juin 2019. Toute modification de cette période doit être portée, dans un délai préalable supérieur à quinze jours ouvrés, à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques) avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Dans un délai de 15 jours après le démarrage des travaux, le bénéficiaire informera par courrier, transmis au format électronique et papier, le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du démarrage de ces travaux.

Dans un délai de 15 jours à l'issue de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire informera par courrier, transmis au format électronique et papier, le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de l'achèvement de ces travaux.

ARTICLE 5 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Plusieurs mesures pour réduire et éviter les impacts sur l'environnement seront mises en place par le bénéficiaire :

- rédaction d'un plan de prévention des risques de pollution ;
- utilisation pour les injections d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique au sens de la réglementation CE 1272/2008 ; ;
- réalisation d'un batardeau à l'amont pour isoler hydrauliquement la zone de chantier ;
- mise en place d'un barrage flottant à l'aval de l'usine dans le canal de l'EVCF ;
- récupération et traitement des eaux confinées à l'aval dans l'emprise de la zone isolée s'il est constaté un éventuel entraînement des produits d'injection ;
- réalisation de pêches de sauvetage dans les zones isolées par les batardeaux s'il est constaté un piégeage de poissons ;
- suivi de la turbidité des eaux en amont et en aval du chantier lors des phases de traitement du sol et d'étanchéité du joint.

Le Plan de Prévention sera établi préalablement au chantier pour identifier les risques liés aux interfaces avec l'exploitation et rappeler les moyens à mettre en œuvre sur site pour éviter toute pollution. Seront abordés dans ce document : la gestion des fuites, la lutte contre les pollutions, le ravitaillement en carburant et la gestion des déchets, la sécurisation des opérations de dégrillage et les consignes liées aux chantiers de maintenance.

Pendant toute la durée du chantier, les engins seront parkés dans le périmètre de l'usine, sur la plage amont en enrobé.

ARTICLE 6 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

Le bénéficiaire adressera, en deux exemplaires papier et au format électronique, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, une analyse comparative des travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution précité. Cette analyse comprendra les plans détaillés des travaux exécutés et sera produite dans un délai de six mois à l'issue des travaux.

ARTICLE 7 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019. Une prolongation de l'autorisation peut être sollicitée, au moins trois mois à l'avance, auprès de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pôle ouvrages hydrauliques) avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU PROJET

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux travaux objet du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, doit être portée, dans un délai supérieur à quinze jours ouvrés avant sa réalisation, à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pôle ouvrages hydrauliques) avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 9 : INCIDENT

En cours de chantier, le bénéficiaire informe dans les meilleurs délais le service de contrôle de tout incident entraînant une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident entraînant une atteinte à l'environnement, le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais la Délégation Régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Agence Française de la Biodiversité.

En cas d'incident entraînant un danger grave et imminent pour les biens et les personnes, le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais les préfetures de l'Ain et de l'Isère (SIDPC).

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Ain et de l'Isère.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux des préfectures de l'Ain et de l'Isère et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pôle ouvrages hydrauliques). Le dossier est consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et au 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 27 mars 2019

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,
Pour le Préfet de l'Ain et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,

Le Chef adjoint du Pôle Ouvrages Hydrauliques

Olivier BONNER